

BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE

2022

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente des bovins d'abattage obtenus par les entreprises spécialisées pour les catégories Canada A et B.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés ou engraisés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler un minimum de 7 802 kg (17 200 lb) de gain assurable chaque année d'assurance ou 680 kg (1 500 lb) de gain lorsque l'adhérent est également assuré au produit Veaux d'embouche, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Assurer la totalité des bouvillons assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Bouvillons et bovins d'abattage pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit identifier, dans les délais prévus, ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen des étiquettes numérotées destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. Ces étiquettes doivent être portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié.

L'adhérent doit communiquer à Attestra, selon le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, les renseignements nécessaires à la traçabilité pour tous les animaux assurés lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux, notamment le numéro des étiquettes, la date de naissance, la date d'entrée dans l'élevage ou du décès, le sexe, le poids, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, et ce, pour les animaux assurés.

L'adhérent doit également déclarer à Attestra la vente d'un animal commercialisé vivant, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids au jour de la vente, la date de vente, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de destination.

L'adhérent doit, à la demande de La Financière agricole, lui transmettre, selon les cas, les pièces justificatives de tous ses achats et ses ventes (factures et preuves de pesées).

Les bouvillons destinés à l'abattage doivent être mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec.

Le défaut de l'adhérent de respecter ces conditions entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible pour les bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés sans égard aux crédits de contribution.

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Le volume assurable est déterminé à partir des données d'identification permanente présentes au dossier de l'adhérent à Attestra.

Bouillon assurable : un animal mâle ou femelle de l'espèce bovine de type de boucherie ou issu de croisements prédominants de type de boucherie. Les animaux ayant servi à la reproduction et achetés à des fins d'engraissement ne sont pas assurables.

Le volume assurable est basé sur le gain de poids (différence entre les poids d'entrée et de sortie sur l'entreprise) de chaque bouillon admissible lors de sa commercialisation. Le poids minimal d'entrée pour le calcul du gain de poids est de 204,1 kg (450 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.

Les animaux vendus pour la reproduction peuvent être assurables selon certaines conditions spécifiques.

Les femelles nées à la ferme et vendues à une entreprise de veaux d'embouche (sans preuve d'abattage) sont couvertes jusqu'au poids de 363 kg (800 lb).

Le poids carcasse à l'abattage doit être d'au moins 204 kg (450 lb).

Les bouillons achetés à l'extérieur de la ferme doivent réaliser un gain de poids minimal de 45 kg (100 lb).

Les bouillons doivent être engraisés durant au moins 60 jours sur la même entreprise.

La période maximale d'engraissement d'un bouillon est de 600 jours.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies à l'occasion d'une telle vérification sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue par Attestra.

Lorsqu'elle constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables évalué à partir des données transmises par un organisme externe diffère des unités détenues ou commercialisées par l'entreprise ou que les renseignements ou

les pièces justificatives exigés par La Financière agricole ne sont pas transmis dans les délais fixés, l'assurance couvre les unités assurables résultant de cette vérification. L'adhérent devra déboursier, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la part de la contribution exigible sur les unités en défaut constatées. Ces frais administratifs s'appliquent également lorsque l'adhérent n'a pas assuré la totalité de sa production annuelle.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance et peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2022, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca